
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1924

Rapport des Commissions des Finances et de l'Intérieur et de l'Hygiène réunies, chargées d'examiner le Projet de Loi concernant la fiscalité provinciale et communale.

(Voir les nos 380 (session de 1922-1923), 27, 53, 56, 58, 67, 84, 88, 89 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 13 décembre 1923, 16, 17 et 23 janvier 1924, le n° 71 du Sénat.)

Présents : MM. le baron DE SADELEER, président; DE BAST, le baron DE MÉVIUS, FRANÇOIS, SEELIGER, SERRUYS, STRUYE, VANDE MOORTELE, VINCK et LIGY, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La loi du 16 juillet 1922 a eu pour but d'améliorer la situation financière des provinces et des communes en permettant à ces administrations d'établir, pour chacun des exercices 1922 et 1923, mais pour ces exercices seulement, des centimes additionnels et des taxes que la loi détermine.

Les articles 81 et 82 des lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920 n'accordaient aux provinces et aux communes que des parts fixes dans la plupart des impôts cédulaires, savoir : quant à la contribution foncière, 1/10 pour la province et 4/10 pour les communes ; dans la taxe mobilière sur les revenus des actions : 1/4 pour la province, 1/4 pour les communes et les mêmes quotients sur la taxe professionnelle, sauf celle sur les sociétés. Et l'article 83 interdisait à ces administrations d'établir des additionnels aux impôts cédulaires ou aux taxes similaires.

Or, il fut reconnu, en 1922, que ces ressources ne permettaient pas aux administrations communales, en général, de parer aux embarras financiers très graves avec lesquels elles s'étaient trouvées aux prises depuis l'armistice. Il fallait de toute urgence venir en aide à celles d'entre elles qui avaient besoin de secours immédiats. La loi de 1922 y pourvoit à titre provisoire. Le Gouvernement espérait qu'après 1923 « une rentrée normale des impôts cédulaires rendrait plus efficace et plus fructueuse la participation des communes au produit de ces impôts » ; il pensait aussi « qu'un retour graduel à des conditions économiques plus favorables, en même

temps qu'une saine compression des dépenses, diminueraient les charges écrasantes que les communes ont à supporter ».

Ces prévisions ne se sont pas réalisées.

Le Gouvernement reconnaît, dans l'Exposé des motifs du projet, qu'il n'est pas encore en mesure de donner des indications certaines quant au rendement réel des additionnels de 1922 et, d'autre part, la situation financière des communes ne s'est pas améliorée.

Il faut donc recourir encore à des mesures provisoires, analogues à celles prises en 1922.

Le Projet de loi, voté par la Chambre par 108 voix contre 2 et 42 abstentions, proroge pour une année les dispositions de l'article 2 de la loi de 1922 ; il assure une répartition des dépenses de voirie des communes entre tous les habitants au prorata du revenu cadastral des immeubles que ces habitants occupent ; il supprime, à partir de 1924, les taxes sur le bétail.

A la Chambre des Représentants, divers amendements ont été présentés au projet du Gouvernement. Quelques-uns d'entre eux tendaient, notamment, à laisser aux communes toute liberté d'établir à leur gré, d'après leurs besoins, contributions et taxes ; ils furent combattus sur divers bancs. La discussion, toutefois, ne fut pas approfondie sur ce point, parce que tous les amendements furent disjoints du projet et renvoyés à la commission fiscale que le Gouvernement a constituée pour examiner, dans son intégralité, la question des impôts communaux et pour formuler des propositions.

Dans ces conditions, votre Commission a estimé qu'il serait prématuré d'engager un débat sur les systèmes en présence. Le problème reviendra devant le Parlement à bref délai, puisque la solution devra en être acquise avant l'exercice 1925. Avant d'entamer la discussion, il convient d'attendre les propositions de la commission spéciale.

Il n'y a lieu pour le moment que de prendre les mesures provisoires que la situation impose urgentes. Au vote sur le Projet, quatre membres se sont abstenus ; les autres membres présents proposent au Sénat de ratifier les dispositions admises par la Chambre.

Le Rapporteur,
A. LIGY.

Le Président,
Baron L. DE SADELEER.